DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS en GOHELLE

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter des terrils 79 et 79A par la Société Schistes et Calibres de l'Artois (SCA)

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du 9 septembre au 11 octobre 2013 inclus

Le commissaire enquêteur
Aldo MASSA

Le 10 novembre 2013

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Longuement étudié le dossier présenté à l'enquête publique ainsi que les documents annexés (610 pages),
- Eu une réunion de présentation du projet par SCA et visité le site d'extraction le 6 septembre 2013,
- Compulsé les lois, décrets et arrêtés relatifs à certains points particuliers du dossier,
- Eu plusieurs conversations avec SCA afin d'obtenir les explications complémentaires utiles à la bonne compréhension du dossier,
- Rencontré M. le Maire de LOOS en Gohelle le 25 septembre 2013,
- Analysé toutes les remarques enregistrées,
- Transmis à SCA les dites remarques en vue d'établir un mémoire en réponse,
- Examiné les réponses du mémoire du SCA.

Compte tenu:

- de ce qui précède,
- de la qualité du dossier présenté en particulier de sa complétude tant sur les aspects juridiques que sur les aspects techniques,
- de la qualité de l'étude d'impact, réalisée conformément aux textes en vigueur,

étude des impacts :

- de ce que les terrils ne se situent pas dans le périmètre de protection du captage de la fosse du 11/19, qu'il n'existe pas de venue d'eaux souterraines sur le site et que l'exploitation ne porte pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, n'accentue pas les phénomènes de ruissellement ou d'inondations et autorise l'aménagement futur de zones naturelles ou paysagères susceptibles d'accueillir des plans d'eau favorables au développement de milieux aquatiques particuliers,
- que l'émission de poussières entraînée par l'exploitation des terrils est d'un impact très faible compte tenu des mesures de prévention prises sur le site,
- que l'exploitation n'entraîne pas de nuisances sonores supérieures aux normes en vigueur,
- que les seuls déchets produits sont des ordures ménagères collectées dans les filières autorisées,
- que la prolongation de l'exploitation n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire à l'actuel lequel ne dérange pas le voisinage,
- que l'impact sanitaire des poussières émises est marginale,
- que le site localisé dans une ZNIEFF n'impacte pas de façon majeure sur le contexte écologique alentour,
- que la remise en état du site fera l'objet d'une intégration paysagère tenant compte des éléments environnant,
- que les futurs lieux d'exploitation ne se situent pas dans des zones à enjeux floristiques ou faunistiques forts ,

- que le risque d'un impact de l'exploitation des terrils sur les sols et eaux souterraines est faible,
- de la qualité de l'étude de dangers, en particulier de ce que la poursuite de l'exploitation n'engendrera pas de dangers potentiels supplémentaires (les dangers actuels potentiels étant déjà faibles),
- que les risques sanitaires sont acceptables pour la population riveraine du site,

compte-tenu :

- Des réponses obtenues de SCA, et de ce que SCA a respecté jusqu'à présent les obligations qui lui étaient imposées par les arrêtés préfectoraux successifs,

- Du caractère **d'intérêt collectif** de voir se prolonger l'exploitation des terrils 79 et 79A en ce que cela permet une poursuite d'activité locale réunissant fournisseurs, clients, salariés, commune, permet la production de matériaux nécessaires localement, le tout sans impact négatif sur l'environnement et en particulier que cela permettra de voir remis en état les terrains actuellement exploités pour les transformer en zones de loisirs et de repos utilisables (pour partie à court terme) par la commune,

J'émets un AVIS FAVORABLE :
Au renouvellement des autorisations d'extraire les schistes houillers sur les terrils 79 et 79A, (avec augmentation du maximum d'extraction de 350.000 T/an à 450.000T),
A l'autorisation de prolonger le fonctionnement d'une centrale de concassage – criblage ainsi que les deux unités mobile de criblage,
A l'autorisation de prolonger le fonctionnement d'une centrale de malaxage à froid fabriquant de la grave hydraulique,
A la déclaration du stockage de produits minéraux nécessaires au fonctionnement ou issus de la production des deux centrales.

Avec les recommandations suivantes :
1/ Les sociétés SCA et SNPC devront se conformer le moment venu strictement aux termes de la convention signée le 14/12/09 avec la commune de LOOS en GOHELLE ;
2/ Une campagne de mesure de bruit sera effectuée à moyen terme,
3/ Les résultats des émissions de poussières seront actualisés le moment venu.

Fait à Marcq Le 10 novembre 2013

Aldo MASSA
Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commissaire Enquêteur